

(...)

Coulom & de talon mariage

Au nom de dieu sachent tous presens & avenir
que **l an mil sept cens huit** et le **cinquieme** jour du mois
de **juin** de matin **au lieu de villette** viscomte de villemur
et dans la maison de m^e jean talon no(tai)re royal dud. lieu regnant
n(ot)re prince tres ch(reti)en louis par la grace de dieu roi de
france & de navarre ; devant moy no(tai)re et témoins ont été en leurs
personnes m^e **jean coulom pra(tici)en filz de m^e jean coulom no(tai)re et
de feu delphine blanc h(abit)ant dé la ville de villémur**, assiste dud. s^f

212

coulom père et au(tr)es sés parens et amis d()une part ; **et marie talon
fille de m^e jean talon no(tai)re et d anne rabaly h(abit)ante dud. vilette**
assistée de désd. père et mère et au(tr)es sés parens et amis d'autre
part ; lesquelles parties de leur bon gré sous réciproques
stipula(ti)ons et accépta(ti)ons entr'elles intervenues ont faits passés
et arrêtés les pactes et conventions de mariage suivants ; en
premier lieu que lesd. s^f coulom et marie talon seront
conjoints en mariage et solemnizeront icelluy auc formalites
de l eglise romaine sur lés bancs quy ont este deja publies
a peine de tous dépens pour la suporta(ti)on des charges
duquel mariage lesd. s^f talon et dé rabali maries ont donné
et constitué en dot a lad. marie talon leur fille futeure
espouze la somm dé douze cens livres, l habit nuptial
huit linseuls toille de brin et un demi corpz d'alimende a
deux portes et trois tiroirs sçavoir du chef de lad. rabali
mère deux cens livres et tout le surplus du chef dud. s^f
talon père, ^{sur} laquelle constitu(ti)on led. s^f talon a reallément
conté et payé la somme dé trois cens livres en louis d or
escus et monoye jusques au parfait d'icelle ensemble léd.
habit nuptial, linseuls et démi corps d'alimande ; que
lé tout léd. s^f coulom futeur espoux a réceu au veu dé
moy no(tai)re et témoins, et lés neuf cens livres réstants léd.
s^f talon sera tèneu comme promét et s oblige de payer aud.
s^f coulom dans quatre années prochaines un quart a la
fin dé chacune d'icelles sans intérêt ; que led. s^f coulom futeur
espoux sera tèneu d'employer en achapt de bien fonds assurés
et en même faveur dud. mariage ; a esté présente dem(ois)elle

**anne de talon femme dud. sr coulom père et tante de lad.
futeure espouse** h(abit)ante dud. villemur ; laquelle a de son bon gré
et pour l()amour singulière qu'elle a pour sad. nièce, fait
donna(ti)on pure et simple entre vifs et a jamais irrevocable a
lad. marie talon sa nièce futeure espouse acceptante et sad.
tante remerciant, dé la moitié dé tous lés biens a elle appartenant
soit en qualite de **coheritiere sous benefice d'in(ventai)re de feu me
antoine decamps no(tai)re son mari en premières noces** qué pour
lés cas dotteaux qu'elle a sur icéux ; laquelle moitié de biens
elle rézérva en paraphernaux en sé mariant avec léd. s^f coulom
père ; cé sous la rézérva(ti)on qu'elle fait de la jouissance et
ususfruit désd. biens donnés pour elle et pour led. s^f coulom
son mari pendant leur vie , et a condition pour lad. futeure
espouze dé payer lors qu'elle en jouira les debtes et charges quy
séront sur lésd. biens donnés ; plus luy donne une coitte et un

cuisin remplis suffisamment de plume quatre linseuls deux napes et deux douzaines de serviettes payable en cas de sépara(ti)on ci après stipulée ; encore en même faveur dud. mariage léd. s^r coulom père ^a fait donna(ti)on entre vifs et a jamais irrévocable aud. s^r coulom son fils futeur espoux cé acceptant et humblément lé rémerciant ; sçavoir de la moitié de la maison qu'il jouit et habite dans lad. ville de villemur rue st jean a prendre lad. moitié du coste et en la manière que led. s^r coulom père voudra ; plus luy **donne tous les biens fonds qu()il a acquis dans la paroisse du terme** consulat dud. villemur consistant en deux pièces de terre et une grange a lui vendues par andré bertrand, dem(ois)elle anne de soubiran, le s^r jean icheri et le s^r raymond labarthe suivant les actes retenus par me timbal no(tai)re dud. villemur, ensemble luy **donne l()office dé()procur(eur) au siège royal dud. villemur** pour léd. s^r coulom filz jouir et exercer icéluy et en percevoir les révenus et emoluments tout ainsi que lé père a fait jusques a présent

213

en conséquence des provizions qu()il en a obtenues de sa majesté, et outre cé luy donne un lit et un coffre de ceux qu()il a dans sa maison, et du tout en faire et disposer a ses volontés encore léd. s^r coulom père a **concedé lé bénéfice d'emancipa(ti)on a sond. filz** ce faisant il l()a mis (h)ors dé()sa puissance paternelle réservé le respect que le filz doit au père, luy donnant pouvoir d acquérir, vendre, aliéner, négossier et passer tous actes comme une personne libre a droit de faire avec promesse que par luy pourra acquérir ou proffiter cé qui a esté pareillement ^{accepte} par led. s^r coulom filz ; estant convénu que l'ésd. futeurs espoux dem(e)ureront et habiteront avec léd. s^r coulom et lad. ^{anne} de talon mariés ou ils vivront en commun, léd. s^r coulom père prandra tous revenus de part et d autre tant de la constitu(ti)on que biens donnes et fournira a la dépense ^{et entretenement} qu()il conviendra pour tous même aux enfans quy proviendront dud. mariage tant que lésd. futeurs mariés réstéront a sa compagnie ; et au cas de separation ils jouiront de la constitu(ti)on de lad(ite) futeure espouse et des biens donnés aud. s^r coulom filz par son père, et non point des biens donnés par lad. dém(ois)elle anne talon jusques après le decéz d'icelle et celuy dud. s^r coulom père ; même lad. anne talon réserve de pouvoir repudier sy bon luy semble l()heredité dud. feu decamps pour repéter sur icelle sés cas dotteaux et au(tr)es ipotheques qu'ele y a ; ou bien de vendre les bien fonds qu()elle en jouit ou partie d'iceux en baillant a sad. nièce la moitié du prix et sommes quy en proviendront quand lé cas echera c()est a()dire après lésd. decez ; ou la moitié des biens qu()elle pourra acheter désd. sommes, sans que la susd. donna(ti)on y puisse faire aucun obstacle ni donner aucun empechement a quoy toutes

parties consentent, même led. s^r coulom père consent que sond. filz jouisse et prenne des a p(re)sent les révenus dud. office de procur(eur) c()est a dire de tout cé qu'il fera sous lé nom et signature du père jusques a ce qu()il en soit pourveu par sa majesté ; sans pourtant quel tem(p)s qu'il reste a obtenir les provizions dud. office il puisse rechercher lé père ny luy rien demander de ce qu()il pourroit prendre des révenus d'iceluy tant que les provi(s)ions réstéront sur sa tésste, mais le filz pourra poursuivre l()obtension de ses provizions quand bon luy semblera, auquel effect lé père lui en fournira sa rézigna(ti)on a la premiere requi(siti)on que lé filz lui en fera, laquelle somme de trois cens livres et dotalisses réceues par led. s^r coulom futeur espoux icéluy

réconoit sr tous et chacuns ses biens présens et avènr
comme il promet de réconoitre le réstant desd. constitu(ti)ons a mézures
qu()il les récevra, comme dors et deja il les réconoit pour lé tout
estre rendu et restitué a lad. futeure épouze lé cas echeant ou
autre a quy dé droit app(artien)dra suivant les uz et coutumes dud. villemur
qué lesd. parties ont dit sçavoir ; et pour regler le droit dé
contrôle du p(rese)nt, led. s^r coulom père et anne talon maries declarent
que lesd. biens par eux donnés ausd. futeurs ^{expous} n()éxedént
pas la valeur dé quinze cens livres ; et pour l observa(ti)on dé cé
dessus parties comme les consérne ont obligé et soumis leurs biens a justice
et l()ont juré présens m^e charles bourdez pbre vicaire dud.
Vilette y h(abit)ant et le s^r germain ratière chirurgien juré h(abit)ant dud.
villemur ; soubz(sig)^{nes}, avéc lesd. s^{ss} coulom père et filz et moi no(tai)re, lesd.
anne et marie talon ont dit ne sçavoir dé ce requis, led. sr talon
père c()est aussi signé.

Marie Talon Talon

Coulom Bourdes

Coulom Talon Talon

Ratier Faure

Rabaly Jeannetun de prouho

Savieres Talon, no(tai)re

(Dans la marge et en travers)

Jeanne anne de talon

Margerite de Dufaur

Contrôlé a monclar lé
15e juin 1708 R. R l.t. 10 sls
// Talon, comis